

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1122 pris en Conseil d'administration et portant restitution de droits d'enregistrement par suite d'événements postérieurs à la perception.

n° 1122

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 octobre 1939

Numéro JO
n° 515 du 31/10/1939

Date du numéro
31 octobre 1939

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret d u 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime tinancier des colonies

Vu l'arreté du 22 novembre 1929 portant refonte des droits de timbre et d'enregistrement à la Côte francaise des Somalis, notamment les articles 47 et 48

Vu la lettre en date du 31 août 1939 de Mahmoud Ahmed Farah

Sur le rapport du receveur de l'enregistrement; Le Consoil d'administration entendu dans sa séance du 28 octobre 1939,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La somme de trois cent quarante-huit francs soixante centimes (348 fr. 60), montant des droits d'enregistrement en trop-pereus par suite d'événements postérieurs à la perception sur un marche conclu avec la colonie de la Côte française des Somalis le 3 janvier 1938 et un avenant en date du 30 septembre suivant, sera remboursée à Mahmoud Ahmed Farah, commerçant demeurant à Djibouti. Art. 2. — Le remboursement de cette somme sera imputé sur les crédits du

chapitre 7, articie 5), Paragraphe 1er, exercice clos. Art .3. — Le chef du Bureau des finances, le trésorier-payeur et le receveur de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officil de la colonie.

Hubert DESCHAMPS.